



**BEAUFORT**

(Grand-Duché de Luxembourg)

Réf.: CP/2021-040

# A V I S

En exécution des dispositions de l'article 16, alinéa 5, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision

**de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire  
du 18 mars 2021,  
référence N°1/2017/0019/125.**

**Le Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est (SIDEST) a été autorisé d'exploiter une station d'épuration à Beaufort.**

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge de fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours. Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation à dater de la notification de la décision vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.

Pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, une copie de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

**Beaufort, le 25 mars 2021**

**Le Bourgmestre,**



**Le Secrétaire,**